

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 décembre 2024	N° 2024-612

Convocation du 29 novembre 2024

Aujourd'hui vendredi 6 décembre 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCIANA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA
Mme Christine BONNEFOY à M. Patrick PUJOL
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 6 décembre 2024	Délibération
	Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail Service prévention, social et qualité de vie au travail	N° 2024-612

**Politique sociale de l'employeur Bordeaux Métropole pour ses agents - Budget 2024 -
Décision - Autorisation**

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'article L 731- 1 et suivants du Code de la fonction publique indique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Les dépenses d'action sociale sont inscrites au titre des dépenses obligatoires.

Il appartient donc à chaque employeur de déterminer le type d'actions à mener, le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale ainsi que les modalités de mises en œuvre. C'est dans ce cadre qu'un rapport annuel est présenté au Comité technique pour avis puis au Conseil de Bordeaux Métropole pour délibération.

La politique sociale de Bordeaux Métropole à destination de ses agents s'inscrit donc dans ce cadre réglementaire d'aide et d'accompagnement visant à améliorer leurs conditions de vie, ainsi que celle de leur famille, par le versement d'aides ou des prestations.

Le périmètre de l'action sociale courait au 31 décembre 2023 sur 5 558 agents métropolitains, fonctionnaires, contractuels, de droit public ou de droit privé.

Bordeaux Métropole entend par agents tous les agents qu'il rémunère, qu'ils soient fonctionnaires, ou contractuels, de droit public ou de droit privé, à temps complet ou à temps non complet.

Bordeaux Métropole propose aux agents des aides et des prestations.

Il s'agit d'aides directes permettant l'accès dans l'urgence à des prestations de première nécessité, produits alimentaires, d'hygiène ou carburant, au moyen de chèques d'accompagnement personnalisés. Il s'agit aussi d'aides remboursables ou non par l'agent qui prennent en charge des factures que l'agent ne peut honorer, au moment de leur survenance, et qui peuvent concerner des impayés de loyers, de charges, d'impôts, de factures de cantine et loisirs des enfants, de réparation de voiture, découvert bancaires, frais d'installation dans un logement ou encore des frais liés à des séparations dans le couple. L'aide de l'employeur, ponctuelle et circonstanciée après une évaluation sociale faite par les travailleurs sociaux du service social de la direction des ressources humaines et un avis requis de la commission d'aide sociale, composée d'élus et du service social, permet à l'agent d'honorer la créance alors que ses ressources personnelles ne le permettaient pas.

Bordeaux Métropole propose aussi à ses agents des points de restauration collective ou leur verse des indemnités compensatrices de repas.

Bordeaux Métropole a souhaité, pour ces agents et leurs familles, établir la mise en œuvre d'un nouveau contrat santé, avec une mutuelle, MNT, à compter du 1er janvier 2024.

Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, avec une participation pour l'agent, mais aussi pour les enfants. Ce contrat intergénérationnel inclus aussi les retraités qui en font le choix.

La participation employeur est par agent en moyenne de 46.55 euros mensuels par agent (enfants compris) depuis le début du contrat quand le montant réglementaire de référence du décret du 20 avril 2022 indique 15 euros mensuels par agents minimum (et ce dans l'attente de la mise en œuvre par décret des accords du 11 juillet 2023).

De la même manière, l'employeur Bordeaux Métropole a souhaité assurer aux agents, un maintien de salaire comprenant le traitement indiciaire et le régime indemnitaire, dès lors conformément à la loi du 26 janvier 1984, leur rémunération serait abattue de moitié au 91eme jour de leur arrêt maladie.

Ce contrat permet aux agents et un maintien de salaire complet en maladie et un complément de rémunération à hauteur de 90 % de la rémunération en tant qu'actifs si l'agent part en retraite pour invalidité. Deux options sont possibles au contrat, un capital décès et un complément à la retraite pour invalidité au choix des agents, mais sans participation de l'employeur.

L'employeur a privilégié un contrat à adhésion à caractère obligatoire.

La participation employeur définie par le décret du 20 avril 2022 à hauteur de 7 euros mensuels a minima par agent (susceptible d'évoluer par décret en fin d'année du fait des accords nationaux du 13 juillet 2024) est à Bordeaux Métropole définie selon un barème à trois tranches, selon que les revenus nets imposables annuels de l'agent sont l'année n-1 sont inférieurs à 25 200 euros, et dans ce cas l'employeur prend en charge 100% de la cotisation de base, ou de 25 200 euros à 30 000 euros, avec une prise en charge de 70% ou supérieurs à 30 000 euros avec une prise en charge à hauteur de 50% de la cotisation. De manière prévisionnelle établie en fonction des ressources 2023, 43 % des agents de Bordeaux Métropole ont une gratuité de la cotisation de base, 32% des agents bénéficient de 70% de prise en charge de leur cotisation et 24% des agents bénéficient d'une prise en charge de 50%.

Enfin, Bordeaux Métropole a revalorisé les régimes indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP).

Bordeaux Métropole soutient les agents dont le ou les enfants âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité sont en situation de handicap.

Souhaitant honorer certains moments de la vie de l'agent, il participe aussi au départ en retraite de l'agent par le paiement de deux mois de pension.

Des prestations et soutiens financiers sont également versées aux agents par le biais du COS qui délivre des prestations à caractère social et familial.

L'accès aux loisirs, aux activités sportives ou culturelles permet à tout un chacun de s'épanouir, se cultiver, rester en bonne santé, développer sa sociabilité et partager au-delà des résultats individuels et collectifs, des temps de convivialité. De ce fait, Bordeaux Métropole donne accès aux agents qui le souhaitent à l'association UBM qui propose vingt-neuf sections et trente-quatre activités.

Ce sont en 2024 1 659 adhérents qui bénéficient des prestations de l'association, dont 1219 agents de Bordeaux Métropole.

Les prestations directes versées par l'employeur sont :

- Les aides financières (secours et prêts) et aide alimentaire hygiène et carburant (en chèque accompagnement personnalisé) : 38 534 euros dépensés en 2023, 125 000 euros prévus en 2024, avec une participation de l'agent selon la situation (évaluation sociale) et ses ressources mais sans barème,
- Les aides aux enfants/adultes handicapés : 196 807 euros dépensés en 2023, le même budget est reconduit en 2024. Aide accordée selon un montant unique qui ne prend donc pas en compte les revenus de l'agent,
- La participation de l'employeur à la complémentaire santé : 2 973 072 euros dépensés en 2023 et 3 200 000 euros budgétés pour 2024, selon le niveau de revenu de l'agent, la composition familiale et le niveau de garantie retenu,
- L'attribution de logements du parc réservataire de Bordeaux Métropole : 280 demandes enregistrées en 2023 et 90 attributions de logements. Cette attribution tient compte des revenus des agents et de la composition familiale,
- L'organisation de l'Arbre de Noël : 169 321 euros dépensés en 2023. Le même budget est reconduit en 2024,
- La mise à disposition payante d'appartements dans la résidence Fabrèges : coût résiduel pour l'employeur de 79 616 euros,
- La participation de l'employeur à la restauration : Participation de l'administration par plateau (restaurants de l'Hôtel et de Latule) : 2 175 500 euros en 2023 et 2 537 240 euros budgétés pour 2024 ; Autres participation repas (SIVU et autres restaurants sites extérieurs) : 97 349 euros en 2023.

Les éléments de rémunération ou de complément de rémunération sont :

- La part du RIFSEEP : 46 775 000€ euros réalisés en 2023 et 51 600 000€ euros budgétés en 2024,
- Le montant de deux mois de pension départ à la retraite : 42 200 euros en 2023, 50 000 euros prévus en 2024,
- Le complément et maintien de salaire en cas de maladie pour ce qui concerne le maintien de complément de salaire versé par l'employeur en auto-assurance : 2 472 749 euros dépensés en 2023 et 1 350 000 en auto-assurance budgétés en 2024,
- Indemnité compensatrice repas (avantage acquis) : 1 616 828 euros en 2023, budget reconduit en 2024.

Les prestations versées par une association du personnel sont :

La subvention versée au COS (Comité des œuvres sociales) est de : 1 863 000 euros en 2023 et 1 970 000 euros votés en 2024.

- Le versement de la prime médaille du travail : 59 370 euros en 2023, 75 000 euros prévus en 2024,
- Bonification chèques-vacances familles : 1 413 790 euros en 2023, 1 340 000 euros prévus en 2024,
- Prêt immobilier et liés à l'habitat : 277 325.90 euros en 2023, 264 500 euros prévus en 2024,
- Location mobil-homes : 285 460 euros réalisés en 2023, 297 592 euros budgétés sur 2024,
- Aides vacances limitées à 31 jours : 186 512 euros dépensés en 2023 et 130 800 euros budgétés en 2024,
- Bons d'achat mariage, naissance, PACS, concubinage et rentrée scolaire : 397 900 euros dépensés en 2023 et 409 500 euros budgétés en 2024,
- Aides petite enfance : 128 545 dépensés en 2023 et 90 000 euros budgétés en 2024,
- Prêts santé : 13 863 euros dépensés en 2024 et 11 000 euros budgétés en 2024,
- Aide aux obsèques : 8 575 euros dépensés en 2023 et 12 000 budgétés en 2024,

Subvention versée à UBM : 206 000 euros

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole ;

VU l'article L 731-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

VU la circulaire interministérielle de l'Etat relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

VU l'avis du Comité social territorial de Bordeaux Métropole rendu le 11 octobre 2024 ;

CONSIDERANT le rapport social unique 2023 et le budget primitif 2024 ;

ENTENDU le rapport de présentation

DECIDE

Article 1 : les bénéficiaires de l'action sociale de l'employeur à Bordeaux Métropole sont les agents de droit public, fonctionnaires ou contractuels et les agents de droit privé ;

Article 2 : selon la nature des prestations versées, la participation des bénéficiaires dépendra de leur situation familiale et de revenus, ou pas ;

Article 3 : Les prestations directes versées par l'employeur sont :

- Les aides financières (secours et prêts) et aide alimentaire hygiène et carburant (en chèque accompagnement personnalisé) : 38 534 euros dépensés en 2023, 125 000 euros prévus en 2024, avec une participation de l'agent selon la situation (évaluation sociale) et ses ressources mais sans barème,
- Les aides aux enfants/adultes handicapés : 196 807 euros dépensés en 2023, le même budget est reconduit en 2024. Aide accordée selon un montant unique qui ne prend donc pas en compte les revenus de l'agent,
- La participation de l'employeur à la complémentaire santé : 2 973 072 euros dépensés en 2023 et 3 200 000 euros budgétés pour 2024, selon le niveau de revenu de l'agent, la composition familiale et le niveau de garantie retenu,
- L'attribution de logements du parc réservataire de Bordeaux Métropole : 280 demandes enregistrées en 2023 et 90 attributions de logements. Cette attribution tient compte des revenus des agents et de la composition familiale,
- L'organisation de l'Arbre de Noël : 169 321 euros dépensés en 2023. Le même budget est reconduit en 2024,
- La mise à disposition payante d'appartements dans la résidence Fabrèges : coût résiduel pour l'employeur 79 616 euros,
- La participation de l'employeur à la restauration : Participation administration par plateau (restaurants de l'Hôtel et de Latule) : 2 175 500 euros en 2023 et 2 537 240 euros budgétés pour 2024 ; Autres participations repas (SIVU et autres restaurants sites extérieurs) : 97 349 euros en 2023,

Article 4 : Les éléments de rémunération ou de complément de rémunération sont :

- La part du RIFSEEP : 46 775 000€ euros réalisés en 2023 et 51 600 000€ euros budgétés en 2024,
- Le montant de deux mois de pension départ à la retraite : 42 200 euros en 2023, 50 000 euros prévus en 2024,
- Le complément et maintien de salaire en cas de maladie pour ce qui concerne le maintien de complément de salaire versé par l'employeur en auto-assurance : 2 472 749 euros dépensés en 2023 et 1 350 000 en auto-assurance budgétés en 2024,
- Indemnité compensatrice repas (avantage acquis) : 1 616 828 euros en 2023, budget reconduit en 2024,

Article 5 : Les prestations versées par une association du personnel sont :

- Subvention versée au COS (Comité des œuvres sociales) : 1 970 000 euros prévus en 2024.
- Le versement de la prime médaille du travail : 75 000 euros prévus en 2024,
- Bonification chèques-vacances familles : 1 340 000 euros prévus en 2024,
- Prêt immobilier et liés à l'habitat : 264 500 euros prévus en 2024,
- Location mobil-homes : 297 592 euros budgétés sur 2024,
- Aides vacances limitées à 31 jours : 130 800 euros budgétés en 2024,
- Bons d'achat mariage, naissance, PACS, concubinage et rentrée scolaire : 409 500 euros budgétés en 2024,
- Aides petite enfance : 90 000 euros budgétés en 2024,
- Prêts santé : 11 000 euros budgétés en 2024,
- Aide aux obsèques : 12 000 budgétés en 2024,
- Subvention versée à UBM : 206 000 euros en 2024 association qui œuvre dans le domaine du sport, du loisir, de la culture et du bien-être.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 décembre 2024

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 17 DÉCEMBRE 2024	Pour expédition conforme, par délégation, le Vice-président, Monsieur Jean-François EGRON
DATE DE MISE EN LIGNE : 17 DÉCEMBRE 2024	